



Juillet 2026

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du Code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	Appel d'offres ouvert - articles L2124-2, R2124 2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Missions d'accompagnement, de formation, de gestion et de suivi de projets au bénéfice de la Fondation Janelly et Jean-René Fourtou (2 lots)

Numéro du marché : **M26-6-020**

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 ^{er} : DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE.....	3
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 3 : PRESTATIONS ATTENDUES.....	5
ARTICLE 4 : MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE	6
ARTICLE 5 : PRIX DU MARCHE	8
ARTICLE 6 : PENALITES	9
ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT	10
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELECTUELLE.....	12
ARTICLE 10 : ASSURANCES.....	12
ARTICLE 11 : RESILIATION.....	12
ARTICLE 12 : LITIGES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	13
ARTICLE 13 : DEROGATIONS	13

PREAMBULE

Crée en 1795, l'Institut de France offre aux cinq (5) académies qui y travaillent (l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux- arts et l'Académie des sciences morales et politiques) un cadre harmonieux pour remplir leur mission de perfectionnement des lettres, des sciences et des arts, à titre non lucratif.

Placé sous la protection du président de la République, l'Institut de France est une personne morale de droit public à statut particulier. Outre le fait d'être le siège des travaux académiques, l'Institut de France développe des activités de philanthropie permettant d'attribuer 16 millions d'euros par an.

Créée en 2002, la Fondation Janelly et Jean-René Fourtou apporte son soutien à des actions qui permettent de répondre aux besoins fondamentaux (alimentation, éducation, santé, logement...) de personnes. Quinze pour cent (15%) au moins de l'aide humanitaire de la fondation doit-être affectée à des projets marocains, intéressant le Maroc ou les communautés marocaines en France notamment.

La fondation peut également contribuer à la rencontre et aux échanges entre professionnels de l'art contemporain à l'occasion de rencontres et études et aider des artistes contemporains par des bourses, expositions, achats d'œuvres, séjours ou par tout autre moyen.

Pour plus d'information sur la fondation, il est possible de consulter le lien suivant : <https://fondationfourtou.wordpress.com>

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

1.1 *Objet du marché*

Le présent marché a pour objet des missions d'accompagnement, de formation, de gestion et de suivi de projets soutenus par la Fondation Janelly et Jean-René Fourtou.

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement, dénommée « l'Institut » dans le présent C.C.P.,
- et le titulaire du marché désigné à l'article 3 de l'acte d'engagement dénommé « le titulaire » dans le présent C.C.P.

1.2 *Lieu d'exécution*

Créée en 2002, la Fondation Janelly et Jean-René Fourtou a pour objet de soutenir des actions contribuant à la satisfaction des besoins fondamentaux des personnes, notamment en matière d'alimentation, d'éducation, de santé et de logement.

Conformément à ses statuts, au moins 15 % de son aide humanitaire doit être consacrée à des projets présentant un lien avec le Maroc, qu'il s'agisse de projets mis en œuvre sur le territoire marocain ou de projets bénéficiant aux communautés marocaines établies en France.

Pour tous les lots, les prestations seront réalisées lieu dans les locaux du titulaire et dans la région de Marrakech et du Haouz, au Maroc.

1.3 *Durée du marché*

Pour l'ensemble des lots :

Le présent marché est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification.

La date de début du marché est prévue le 1^{er} janvier 2027 ou le jour de la notification au titulaire si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2027.

Il pourra être reconduit une (1) fois pour la même période, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de quarante-huit (48) mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non-reconduction, l'Institut de France informe le titulaire de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours.

1.4 Procédure

La présente consultation est passée sous la forme d'une procédure formalisée, conformément aux dispositions des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la Commande Publique et aux montants maximaux par lot figurant ci-dessous :

1.5 Forme du marché public

Il s'agit d'un marché ordinaire passé à prix global et forfaitaire.

- **Lot 1 : Appui stratégique et pilotage de projets** : le budget alloué par la fondation est de 248 000 €HT sur la durée globale de quatre (4) ans, soit 62 000 €HT/an maximum, et sur la base d'un volume horaire annuel maximum de mille neuf cent vingt (1 920) heures.
- **Lot 2 : Expertise psychologique et accompagnement des professionnels dans les centres d'accueil** : le budget alloué par la fondation est de 180 000 €HT sur la durée globale de quatre (4) ans, soit 45 000 €HT/an maximum, et sur la base d'un volume horaire annuel maximum de mille neuf cent vingt (1 920) heures.

1.6 Décomposition du marché

1.6.1 Allotissement

Le marché est décomposé en deux (2) lots comme suit :

Lot 1 : Appui stratégique et pilotage de projets

Lot 2 : Expertise psychologique et accompagnement des professionnels dans les centres d'accueil.

1.6.2 Définition des tranches

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

1.7 Variantes facultatives

Sans objet

1.8 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Sans objet

1.9 Options

Sans objet.

1.10 Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- 1) L'acte d'engagement signé par le Titulaire, ainsi que son annexe financière (cadre de décomposition du prix global et forfaitaire – DPGF) pour chaque lot ;
- 2) Les actes modificatifs du marché (avenants, décisions de poursuivre, etc.) ;
- 3) Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.), commun à tous les lots et son annexe 1 « Contrat de protection des données personnelles » ;
- 4) L'offre (cadre de mémoire techniques, annexes et tout autre document) du Titulaire, dans la mesure où elle ne contredit pas les documents précités. Les conditions générales de vente (C.G.V.) du Titulaire ne sont pas applicables ;

2.2 Pièces générales en vigueur (non jointes)

- Le Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ainsi que ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) 2021 applicables aux marchés publics de travaux selon l'arrêté du 30 mars 2021 (sur le fondement de l'article L1111-5 « marchés mixtes de travaux » du code la commande publique, le présent marché porte sur des travaux et des services, étant donné que son objet principal est de réaliser des travaux).

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix du marché public. Cette pièce non jointe au dossier, est réputée connue du titulaire et disponible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

2.3 Evolution normative

Le Titulaire devra se tenir informé de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes. En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent C.C.P. ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le Titulaire doit en informer aussitôt par courrier recommandé avec accusé de réception l'Institut, pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur les prestations. La décision de l'Institut lui sera alors notifiée par écrit.

À défaut cette évolution ne sera pas prise en compte et ne pourra donner lieu à une rémunération supplémentaire. Il est entendu par les parties que toutes les évolutions connues au jour de la remise des offres et dont la date d'entrée en application a été publiée, sont réputées avoir été anticipées par le Titulaire et comprises dans son prix.

2.4 Cession ou nantissement de créance

Conformément à l'article 4.2. du C.C.A.G.-FCS 2021, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire à sa demande soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette copie est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La demande de nantissement ou de cession de créances doit être adressée au service suivant :

Institut de France
Service des affaires juridiques et archives
Marchés publics
23 Quai de Conti
75006 PARIS

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ATTENDUES

Pour tous les lots, les prestations suivantes sont à exécuter dans le respect des décisions prises par le conseil d'administration de la Fondation Janelly et Jean-René Fourtou, seul organe de gouvernance décisionnaire. Les prestations décrites ci-après s'inscrivent dans le cadre des objectifs et priorités définies annuellement par le conseil d'administration de la Fondation. Elles ne sont pas limitatives. Dès lors qu'elles sont nécessaires à la complète exécution des prestations objet du présent marché, il pourra être demandé au titulaire sans frais supplémentaire d'exécuter tous actes, procédures ou missions complémentaires.

Tout manquement constaté du fait du titulaire, relatif à l'une ou plusieurs de ces missions pourra, sans préjudice de la résiliation du contrat pour faute du titulaire ou de l'exécution de celui-ci aux frais et risque de ce dernier, faire l'objet de la pénalité prévue à l'article 6 du C.C.P.

Lot 1 : Appui stratégique et pilotage de projets

Le titulaire assure en outre une mission générale de conseil auprès du Conseil d'administration dans la mise en œuvre de nouveaux projets et le suivi des actions en cours.

Le titulaire devra :

- restituer trimestriellement sous forme d'un bilan de quelques pages les actions et projets mis en œuvre, les réalisations, leur degré d'avancement et les évolutions et projections. Ce bilan peut être illustré par des photos et des images si le titulaire le juge nécessaire.
- restituer annuellement les activités réalisées et soutenues par la fondation. Cette restitution est transmise au plus tard un (1) mois avant la date du Conseil d'administration. Elle est constituée d'un volet bilan des actions menées et d'un volet sur les actions en cours ou à venir. Chacun de ses volets peut faire l'objet de préconisations. Le titulaire assure une mission de conseil auprès du conseil d'administration, dans les choix des nouveaux projets et dans la poursuite des actions en cours.

3.2 Gestion des projets

Conformément à son objet, la Fondation a vocation à soutenir des projets qui permettent de répondre aux besoins fondamentaux (alimentation, éducation, santé, logement...) de personnes. Dans ce cadre le titulaire est chargé de :

- rechercher et proposer des projets menés par des organismes privés ou publics qui correspondant à l'objet de la fondation. Pour cela, il pourra utiliser son réseau dans les domaines d'actions de la fondation,
- auditer régulièrement les projets soutenus et les budgets de l'ensemble des organismes subventionnés par la fondation,
- identifier des besoins et des thèmes prioritaires,
- coordonner, le cas échéant, plusieurs partenaires autour d'un projet,
- concevoir des projets qui s'inscrivent dans le cadre de l'objet de la fondation et permettent d'améliorer la situation de personnes dans le besoin et favorisent leur intégration socio-professionnelle notamment par l'éducation, l'accès à la culture, la formation professionnelle ou universitaire et le suivi psychologique.

3.3 Communication

Afin de mieux faire connaître et rayonner la Fondation et accroître sa notoriété, le titulaire est chargé, en lien avec les services de l'Institut, de :

- animer les différents réseaux sociaux et le site internet de la Fondation notamment par la rédaction de contenus en vue de leur publication, la diffusion des actualités et la mise à jour du site.
- proposer de nouveaux supports de communication selon les besoins de la Fondation, notamment pour la page de la fondation sur le site de l'Institut de France,
- gérer la partie éditoriale et stratégique de la communication de la Fondation notamment en

accompagnant, supervisant et coordonnant les prestations de communication graphique et digitale, en lien avec l'interlocuteur désigné au sein du service des monuments et fondations de l'Institut de France.

Au titre de sa mission générale de conseil, le titulaire pourra proposer toute forme de communication adaptée qu'il juge pertinente au rayonnement des actions et à la notoriété de la Fondation. Toute publication devra faire l'objet d'une validation par les services de l'Institut de France avant diffusion.

3.4 Coordination

Le titulaire est tenu à une collaboration étroite avec un interlocuteur désigné au sein de l'Institut de France. A ce titre, il lui transmet toutes les informations utiles à la gestion administrative et au suivi des activités de la Fondation.

Le cas échéant, il coordonne l'ensemble des intervenants (prestataires de services, institutions subventionnées, porteurs de projet...) pour permettre la mise en œuvre des actions nécessaires pour faire vivre et développer la Fondation et améliorer les processus tant décisionnels qu'opérationnels.

A ce titre le titulaire, transmet à son interlocuteur désigné par l'Institut tous documents préparatoires, devis, factures et justificatifs notamment.

Lot 2 : Expertise psychologique et accompagnement des professionnels dans les centres d'accueil

Le titulaire devra restituer trimestriellement sous forme d'un bilan de quelques pages les prestations réalisées, leur mise en œuvre dans les différents centres, les évolutions des publics accompagnés et des réflexions sur la suite des prestations. Ce bilan peut être illustré par des photos et des images si le titulaire le juge nécessaire.

3.5 Conseil et formation

Le titulaire apporte son expertise pour coacher et conseiller les professionnels des institutions soutenues par la fondation au Maroc, qui en ont fait la demande, notamment afin d'assurer la cohérence des projets mis en place et l'accompagnement auprès des bénéficiaires.

Il réalise une analyse des besoins et ajuste l'accompagnement et la formation selon les besoins des éducateurs et des coordinateurs pédagogiques des organismes soutenus par la fondation.

Il réalise des plans de formation à destination des éducateurs des organismes soutenus et accompagne les nouveaux professionnels référents dans l'accompagnement psychologique.

3.6 Analyse des pratiques

Le titulaire réalise des analyses de pratiques auprès des professionnels et des bénéficiaires, des institutions dans lesquelles il intervient, par des réunions collectives et un accompagnement personnalisé si nécessaire.

Il assure un suivi psychologique auprès des bénéficiaires des organismes soutenus qui n'en n'ont pas les moyens et en ont exprimé le besoin auprès de la fondation.

Il apporte une expertise psychologique à l'accompagnement réalisé par les organismes, en concertation avec les autres professionnels

ARTICLE 4 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application de l'article 45 du C.C.A.G.-FCS 2021.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

5.1 Représentants de l'Institut et du titulaire

L'Institut désigne pour la coordination et le suivi de l'exécution des prestations un interlocuteur, responsable de la coordination entre le fondateur, les membres de la Fondation, les services de l'Institut et le titulaire.

Le titulaire désigne au plus tard sept (7) jours à compter de la notification, la personne chargée de l'exécution des prestations.

5.2 Conditions d'exécution des prestations

Pour chaque lot, un volume minimum de quinze (15) heures et maximum de quarante (40) heures hebdomadaires devra être exécuté, soit un maximum de cent-soixante (160) heures mensuelles. Ce volume pourra être lissé sur l'année.

La réalisation des prestations peut donner lieu à des déplacements, l'organisation d'événements et nécessite une grande disponibilité sur des horaires variables de grande amplitude.

Le titulaire devra être présent à la réunion annuelle du Conseil d'administration et le cas échéant à toute réunion complémentaire dont les dates seront fixées après concertation.

Le titulaire devra répondre à toute demande de conseil et soutien dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

5.3 Obligations du titulaire

5.3.1 Qualité des prestations et opérations de vérifications

Le titulaire doit fournir un haut niveau de qualité, homogène sur toute la durée d'exécution des prestations en garantissant le niveau de compétences du/des interlocuteur(s) en charge de l'exécution des prestations. Des livrables réguliers, décrits à l'article 3 du présent C.C.P. sont attendus pendant toute la durée de la réalisation des prestations.

5.3.2 Obligation de conseil et d'alerte

Le titulaire est tenu de signaler à l'Institut tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. L'Institut s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du contrat. Ce devoir de conseil et d'alerte s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché, qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation.

5.3.3 Secret professionnel et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à une obligation de confidentialité pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent contrat.

Tout manquement constaté à cette obligation pourra faire l'objet de la pénalité prévue à l'article 6 du présent C.C.P.

5.3.4 Conflits d'intérêts

Le titulaire réalise les prestations prévues au présent marché avec probité et intégrité. Le titulaire veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations. Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité à l'Institut toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêt.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites pro bono) au bénéfice de l'Institut de France ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission pro bono ou mécénat de compétence doit être autorisée par le Chancelier de l'Institut.

En cas de conflit d'intérêts avéré, la résiliation du marché pourra être décidée pour faute du Titulaire. Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

5.3.5 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

En cas de traitement de données à caractère personnel, le Titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le Titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHÉ

6.1 Caractère forfaitaire du marché et règlement des paiements

Le marché est passé à prix forfaitaires. Les prix forfaitaires figurent dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ainsi que dans l'acte d'engagement (documents contractuels) sous la forme d'un prix global annuel.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation des missions confiées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les coûts annexes liés à l'exécution des prestations

Le règlement sera effectué trimestriellement .

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les coûts annexes liés à l'exécution des prestations.

6.2 Modalités de révision

Pour tous les lots, le marché public est conclu à prix révisables, suivant les modalités décrites au présent article.

Les prix initiaux du présent marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre ; ce mois est appelé "mois zéro ou m0".

Le titulaire notifie à l'Institut le calcul de la révision de prix au plus tard au dernier jour du mois qui suit la date anniversaire du marché. En l'absence de notification préalable les prix ne seront pas révisés pour une durée d'un (1) an.

Les prix ne feront l'objet d'aucune révision pendant la première année d'exécution du marché.

La révision des prix est valable annuellement jusqu'à la prochaine révision des prix. Ces nouveaux prix sont applicables sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (S_1 / S_0)$$

dans laquelle :

P = prix révisé,

P₀ = Prix initial du marché au mois zéro ou m0

S₁ = valeur du dernier indice syntec connu à la date de révision du prix

S₀ = valeur de l'indice syntec définitif au mois M0.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué avec au maximum trois décimales et par arrondissement au millième supérieur. Les montants des paiements trimestriels sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les indices pris en compte pour chaque lot sont les suivants :

- **Lot 1** : Appui stratégique et pilotage de projets : dernier **indice SYNTEC** connu au moment de la révision des prix ;
- **Lot 2** : Expertise psychologique et accompagnement des professionnels dans les centres d'accueil : dernier **indice ICHTrev-TS** connu au moment de la révision des prix.

Si, lors de l'établissement de la révision des prix, les index de référence ne sont pas tous connus, l'effet de la révision de prix est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients publiés.

Clause de sauvegarde :

Suite à la révision, si l'augmentation des prix, considérée sur la durée totale du marché, excède 2% du montant initial du marché, l'Institut de France se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans indemnisation pour le titulaire.

ARTICLE 7 : AVANCE ET GARANTIE FINANCIERE

7.1 Avance

Sauf renonciation expresse du Titulaire à l'acte d'engagement, une avance est accordée dans les conditions fixées aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique et à l'article 11.1 du C.C.A.G.-FCS 2021 concernant l'option B.

Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant initial TTC du marché. Le montant de l'avance ne peut pas être actualisé.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, il est appliqué les dispositions de l'article R 2191-7 1° du Code de la commande publique disposant que lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 30%.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Conformément à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire :

- lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % du montant TTC du marché, le remboursement débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché ;
- lorsque le montant de l'avance est supérieur à 30 % du montant TTC du marché, le remboursement débute dès la première demande de paiement.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, au titre des acomptes ou du solde

7.2 Garanties financières

7.2.1 – Retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 8 : PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Elles sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable.

Les pénalités dérogent à l'article 14 du C.C.A.G.-FCS 2021.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement des dites-pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de résilier et/ou faire réaliser tout ou partie du marché par un autre opérateur aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture trimestrielle.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G.-FCS 2021, les pénalités ne sont pas plafonnées et ne donnent lieu à aucune exonération au bénéfice du titulaire. Leur montant est forfaitaire et TTC par jour calendaire de retard ou manquement constaté.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

Nature du manquement	Montant en euros TTC de la pénalité	Application par manquement constaté ou jour calendaire
Retard ou refus dans la transmission de tous documents demandés par l'acheteur pour la bonne exécution du marché.	150	Par jour de retard, à partir de la réception d'un courrier recommandé avec accusé réception de l'acheteur.
Refus ou manquements graves à l'obligation de disponibilité, de coordination avec la fondation, absence de transmission de documents et/ou livrables prévus au marché.	150	- Pour les documents à transmettre : par jour de retard à partir de la réception par le Titulaire d'un courrier recommandé avec accusé réception de l'acheteur ; - Pour chaque manquement grave constaté.
Manquements graves dans l'exécution des missions prévues au marché.	450	Par manquement constaté.
Manquement aux obligations de confidentialité.	150	Par manquement constaté.

Les pénalités prévues au présent marché peuvent être appliquées cumulativement lorsque les conditions propres à chacune d'elles sont remplies.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT

9.1 Règlement des prestations et présentation des factures

Les délais dont dispose l'acheteur pour effectuer les paiements des acomptes et du solde sont de trente (30) jours comptés à partir :

- de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur sur chorus (date sur le certificat de dépôt) ;
- de la date de réception de la demande de paiement du solde par l'acheteur sur Chorus Pro (date figurant sur le certificat de dépôt), sous réserve de l'acceptation des prestations et de la production des pièces justificatives requises.

Le délai de paiement effectif sera compté jusqu'à la date du débit de la somme due sur le compte de l'acheteur.

La transmission des factures s'effectue au moyen du portail de facturation Chorus Pro, accessible gratuitement via le lien internet suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

La transmission électronique est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique dans le respect du calendrier défini par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014. Les factures comporteront les informations suivantes :

les noms, n° Siret et adresse du titulaire ;

le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

le numéro du marché et éventuel avenant ;

la désignation de l'organisme débiteur ;

la nature de la prestation exécutée ;

la date d'exécution de la prestation ou de réception du livrable ;

le montant hors TVA de la prestation exécutée ;

le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;

le montant TTC des prestations exécutées.

en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;

en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- le n° marché : M26/6-020 ;
- le n° du lot : indiquer le numéro de l'acte d'engagement
- le numéro d'engagement : transmis après notification ;
- le code de service : FONDATION JANELLY ET JEAN-RENE FOURTOU ;
- le code d'imputation budgétaire : ASOC_ACTIONS DIV, actions diverses – Fonctionnement
- le numéro SIRET de l'Institut de France (identification): 18004404200018.

9.2 **Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les intérêts moratoires appliqués aux avances, acomptes et au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde diminué de la retenue de garantie.

L'attention du Titulaire du marché public est appelée sur les retards de paiement générés par son fait :

- notamment par carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché public et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du Titulaire :
 - modification de la raison sociale ;
 - modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
 - retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
 - modification des prix...
- et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché public non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de références ...)

Tous les motifs de retard imputables au Titulaire du marché public suspendront de plein droit le délai de paiement.

- **Paiement des co-traitants**

Le titulaire ou son mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Lorsque les membres du groupement sont payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le Maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution des prestations dont il a la responsabilité.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement doit signer la demande de paiement.

- **Paiement des sous-traitants**

Le titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité des prestations faisant l'objet du présent marché. Les prestations sous traitées doivent être clairement et précisément identifiées et énoncées préalablement à toute intervention.

Tous ces éléments sont soumis à l'appréciation de la personne publique qui se réserve le droit de refuser toute personne dont la participation lui paraîtrait inopportune.

Le règlement des sous-traitant s'effectue selon les modalités prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du Code de la Commande Publique énoncées ci-après :

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur. Passé le délai de quinze (15) jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation mentionné à l'article L. 2192-5, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

- **Monnaie**

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro (€).

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu de l'Institut de France, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, dans les conditions définies aux articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions du marché par le sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant est également subordonnée à la production par ce dernier, de l'ensemble des justificatifs exigés du titulaire lors du dépôt de sa candidature telles que précisées dans le règlement de consultation.

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par l'Institut de France. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par l'Institut de France.

L'Institut doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité), elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELECTUELLE

Il est fait application des articles 35 à 37 du C.C.A.G.-FCS 2021.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s) éventuels.

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de l'Institut ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens en cas de faute ou de malveillance de sa part.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément l'Institut de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 38 à 45 inclus du C.C.A.G.-FCS 2021.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon les dispositions des articles 39 à 43 du C.C.A.G.-FCS 2021.

Il peut notamment être fait application de l'exécution aux frais et risques du Titulaire dans les cas décrits par l'article 45.1 du C.C.A.G.-FCS 2021.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du titulaire du marché concerné, l'Institut de France peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Si le titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifié une mise en demeure de s'y conformer. Sans mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la décision de résiliation devient effective. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

La résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 12 : LITIGES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Conformément à l'article R.2197-1 du code la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent C.C.P., le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage, et de porter le litige devant le :

Tribunal administratif de Paris
7 Rue de Jouy, 75004 Paris
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 13 : DEROGATIONS

- L'article 2 du C.C.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-FCS 2021 (pièces contractuelles) ;
- L'article 6 du C.C.P. déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-FCS 2021 (mise en œuvre des pénalités) ;
- L'article 6 du C.C.P. déroge aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du C.C.A.G.-FCS (plafonnement des pénalités).

En cas de conflit entre les stipulations du présent C.C.P. et du C.C.A.G.-FCS 2021 ou toute autre pièce générale applicable au présent marché, les stipulations du présent C.C.P. font seules foi.